

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202115-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 15

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE
L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2003 supprimant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés nouvellement bâties qui ne sont pas financées par les prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,

VU les articles L. 301-1 et suivants et R. 331-63 du Code de la construction et de l'habitation,

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202115-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

VU l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 21 septembre 2021,

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-01 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ABROGE la délibération n°7 du Conseil Municipal du 23 septembre 2003 approuvant la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties nouvellement construites,

APPROUVE la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 septembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.